

REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



01862

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.182**  
**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 935**  
**sur le territoire de la commune de CAMPAN.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre la mise en place d'un échafaudage, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°935, au PR 71+900, sur le territoire de la commune de CAMPAN.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 7 novembre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 18 novembre 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

**ARTICLE 3 -** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4** - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise ALLEGRET et FILS.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAMPAN.

Tarbes, le 26 ~~octobre~~ 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de CAMPAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ALLEGRET et FILS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,



Pour information :

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,  
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



01863

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.183  
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°632  
sur le territoire de la commune de LIZOS.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux de branchement électrique, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°632, du PR 49+600 au PR 49+700, sur le territoire de la commune de LIZOS.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet le mardi 22 novembre 2016 de 8h00 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3 -** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4** - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LIZOS.

Tarbes, le 26 octobre 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de LIZOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,  
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



01864

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.181**  
**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°632**  
**sur le territoire de la commune de CHELLE DEBAT.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux de branchement électrique, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°632, du PR 38+560 au PR 38+730, sur le territoire de la commune de CHELLE DEBAT.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 7 novembre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 10 novembre 2016 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3 -** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4** - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

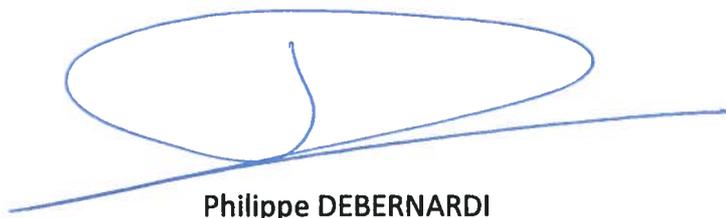
Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CHELLE DEBAT.

Tarbes, le 26 octobre 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de CHELLE DEBAT,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,  
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



01865

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.186**  
**Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°929**  
**sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre la réalisation de fraisage et la mise en œuvre d'enrobés sur le giratoire, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur le carrefour des RD 817 et 929 et du PR 25+822 au PR 26+139 sur la route départementale 929, sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 28 novembre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 30 novembre 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

**ARTICLE 3 -** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. En fonction de l'intensité de la circulation l'alternat pourra être effectué par piquets K10

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4** - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LANNEMEZAN.

Tarbes, le 26 octobre 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de LANNEMEZAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,



Pour information :

Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,  
Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



01866

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2016.109  
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°12A  
sur le territoire de la commune de LUZ SAINT SAUVEUR.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre l'inspection détaillée du pont Napoléon, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°12A, du PR 1+450 au PR 1+570 sur le territoire de la commune de LUZ SAINT SAUVEUR.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet le mardi 8 novembre 2016 de 8h00 à 13h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 921 et 12 sur le territoire de la commune de LUZ SAINT SAUVEUR.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise IRAEUS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

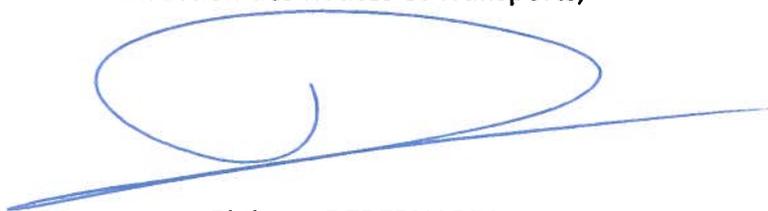
**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LUZ SAINT SAUVEUR.

Tarbes, le 26 octobre 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



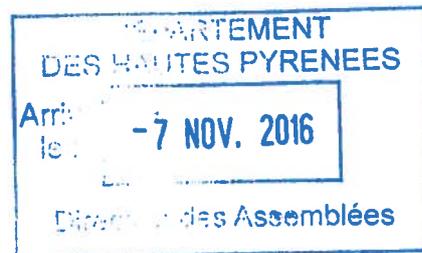
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de LUZ SAINT SAUVEUR,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise IRAEUS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,  
Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,  
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



HAUTES-PYRÉNÉES  
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

01867

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.184**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°929 sur le territoire des communes de REJAUMONT, UGLAS et LANNEMEZAN.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre la mise en œuvre d'enrobés, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°929, du PR 22+000 au PR 29+330, sur le territoire des communes de REJAUMONT, UGLAS et LANNEMEZAN.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 7 novembre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 25 novembre 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

**ARTICLE 3 -** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. En fonction de l'intensité de la circulation l'alternat pourra être effectué par piquets K10

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4** - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

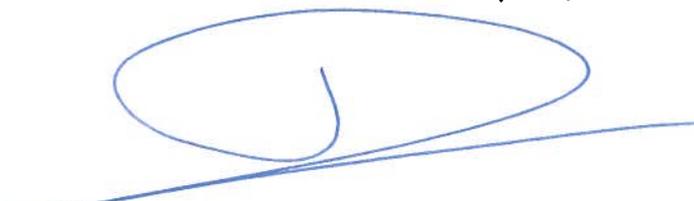
Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de REJAUMONT, UGLAS et LANNEMEZAN.

Tarbes, le 26 octobre 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de REJAUMONT, UGLAS et LANNEMEZAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,



Pour information :

Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,  
Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

**OBJET : Arrêté temporaire n°15/2016.56  
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°22  
sur le territoire de la commune d'ILHEU.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux d'élargissement de la chaussée, la circulation des véhicules est réglementée au moyen d'une circulation alternée sur la route départementale n°22, du PR 10+140 au PR 10+300, sur le territoire de la commune d'ILHEU.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 7 novembre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 25 novembre 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

**ARTICLE 4.** Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

**ARTICLE 5.** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction interministérielle seront assurées par l'entreprise SODECIBA.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

**ARTICLE 6.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 7.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ILHEU.

Tarbes, le 28 octobre 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



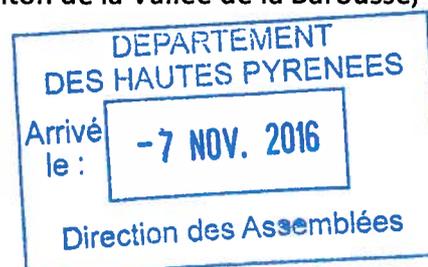
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'ILHEU,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SODECIBA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,  
Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



01869

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.188**  
**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 13**  
**sur le territoire de la commune de PRECHAC.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre la création d'un réseau pluvial d'assainissement, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°13, du PR 20+070 au PR 20+090, sur le territoire de la commune de PRECHAC.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 7 novembre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 25 novembre 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

**ARTICLE 3 -** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4** - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par la Routière des Pyrénées.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de PRECHAC.

Tarbes, le 28 octobre 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de PRECHAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de la Routière des Pyrénées,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,

Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**OBJET : Arrêté temporaire n°15/2016.57  
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°922  
sur le territoire de la commune de GAVARNIE-GEDRE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux de reprise de talus et d'élargissement de la chaussée, la circulation des véhicules est réglementée au moyen d'une circulation alternée sur la route départementale n°922, du PR 4+250 au PR 4+350, sur le territoire de la commune de GAVARNIE-GEDRE.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 7 novembre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 2 décembre 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

**ARTICLE 4.** Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

**ARTICLE 5.** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction interministérielle seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

**ARTICLE 6.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 7.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GAVARNIE-GEDRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 2 novembre 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

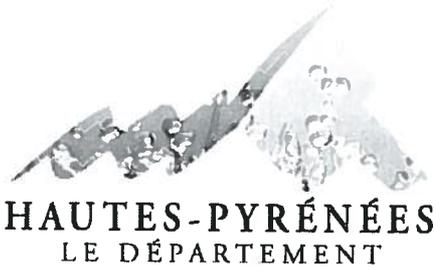
- M. le Maire de GAVARNIE-GEDRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,  
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

01871

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.193  
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°921  
sur le territoire de la commune de GAVARNIE-GEDRE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux de mise à niveau de chambre de télécommunication, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°921, du PR 25+000 au PR 27+500, sur le territoire de la commune de GAVARNIE-GEDRE.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet le mercredi 9 novembre 2016 de 8h00 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

**ARTICLE 3 -** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4** - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise MAZAUD.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GAVARNIE-GEDRE.

Tarbes, le 2 novembre 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de GAVARNIE-GEDRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise MAZAUD,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,

Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



01872

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.195**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°10 sur le territoire de la commune de PUNTOUS.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre l'implantation de support béton et le déroulage de câble, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°10, du PR 28+200 au PR 28+410, sur le territoire de la commune de PUNTOUS.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 30 décembre 2016 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3 -** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4** - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise BOUYGUES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

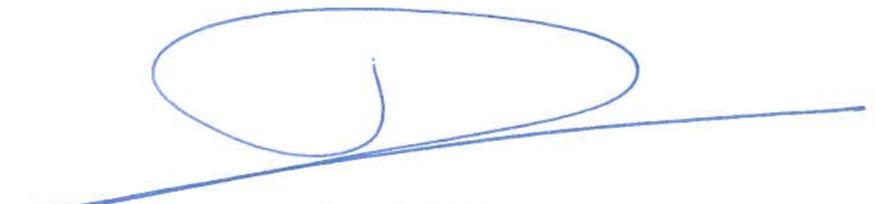
Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de PUNTOUS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 2 novembre 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



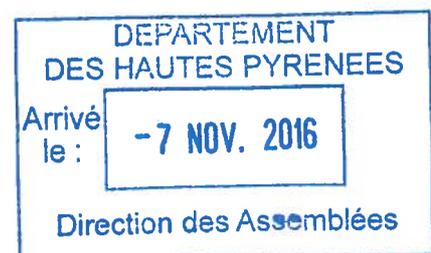
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de PUNROUS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise BOUYGUES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,  
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



01873

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.194  
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°929  
sur le territoire de la commune de BAZUS AURE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre l'inspection détaillée d'ouvrage d'art, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°929, du PR 58+100 au PR 58+160, sur le territoire de la commune de BAZUS AURE.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet le mercredi 16 novembre 2016 de 14h00 à 18h00

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

**ARTICLE 3 -** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4** - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise IRAEUS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BAZUS AURE.

Tarbes, le 2 novembre 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de BAZUS AURE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise IRAEUS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron  
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**HAUTES-PYRÉNÉES**  
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

01874

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2016.111  
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°142  
sur le territoire des communes de LA BARTHE DE NESTE et MONTOUSSE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre l'inspection détaillée d'ouvrage d'art, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°142, du PR 1+635 au PR 1+700, sur le territoire des communes de LA BARTHE DE NESTE et MONTOUSSE.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet du lundi 7 novembre 2016 de 9h00 à 13h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 142, 78, 26 et 929 sur le territoire des communes de LA BARTHE DE NESTE, ESCALA, TUZAGUET, BIZOUS, MONTSERIE, SAINT ARROMAN et MONTOUSSE.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise IRAEUS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

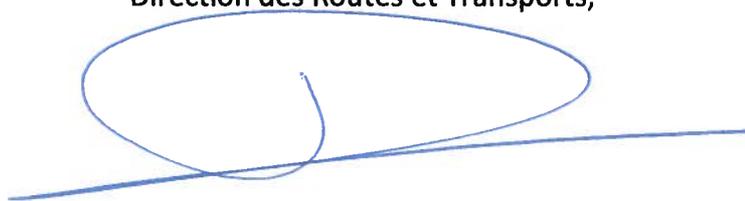
**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LA BARTHE DE NESTE et MONTOUSSE.

Tarbes, le 2 novembre 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Madame le Maire de MONTOUSSE,
- Monsieur le Maire de LA BARTHE DE NESTE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise IRAEUS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,  
Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron  
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,  
Mesdames les Maires d'ESCALA et SAINT ARROMAN,  
Messieurs les Maires de TUZAGUET, BIZOUS, MONTSERIE,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



Département des Hautes-Pyrénées

Hôtel du Département - 6 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9

Tél 05 62 56 78 65 – Fax 05 62 56 72 33 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



HAUTES-PYRÉNÉES  
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

01875

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.196  
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°929  
sur le territoire de la commune de TRAMEZAIGUES.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre l'aménagement d'un chemin piétonnier, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°929, du PR 66+600 au PR 66+950, sur le territoire de la commune de TRAMEZAIGUES.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 7 novembre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 18 novembre 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période (sauf week-ends et jours fériés).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

**ARTICLE 3 -** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4** - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SLTS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

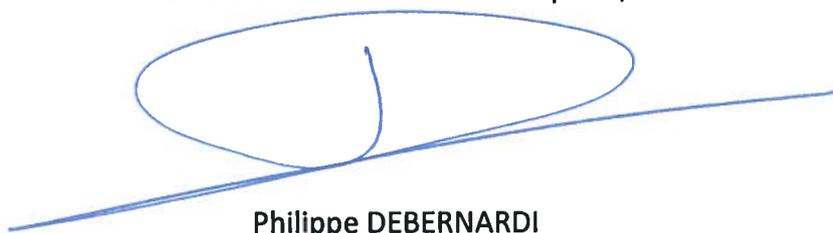
Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de TRAMEZAIGUES.

Tarbes, le 3 novembre 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de TRAMEZAIGUES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SLTS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron  
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**HAUTES-PYRÉNÉES**  
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

01876

**OBJET : Arrêté temporaire n°15/2016.58  
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°807  
sur le territoire de la commune de BOURREAC.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre le démontage et l'évacuation d'un poste EDF, la circulation des véhicules est réglementée au moyen d'une circulation alternée (coupure ponctuelle de 10min maximum) sur la route départementale n°807, du PR 0+700 au PR 0+900, sur le territoire de la commune de BOURREAC.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 7 novembre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 11 novembre 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

**ARTICLE 4.** Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

**ARTICLE 5.** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction interministérielle seront assurées par l'entreprise LAPORTE FRANCIS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

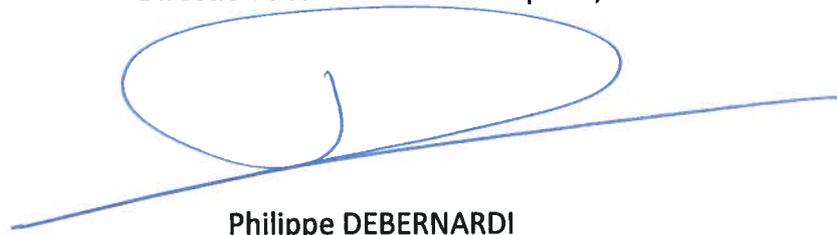
**ARTICLE 6.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 7.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BOURREAC.

Tarbes, le 3 novembre 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de BOURREAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise LAPORTE FRANCIS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Josette BOURDEU, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,  
Monsieur Bruno VINUALES, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**OBJET : ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION**  
de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la route départementale n° 177, en période hivernale sur le territoire des communes d'ARAGNOUET, SAINT LARY SOULAN et VIELLE AURE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES

VU l'arrêté en date du 5 Juillet 1988, notamment ses articles 5, 6 et 8,

Considérant que la viabilité n'est pas assurée en période hivernale sur la section non déneigée et non surveillée de la route départementale n° 177, comprise entre le PR 0+000 (carrefour avec la RD 929) et le PR 1+100 (Parking d'Orédon), et le PR 1+100 au PR 6+570 (lac d'Aubert), sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET, SAINT LARY et VIELLE-AURE.

Sur proposition de M le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Transports

ARRETE

Article 1 – En raison de mauvaises conditions climatiques, la circulation des véhicules est interdite sur la route départementale n° 177, entre le PR 0+000 (carrefour avec la RD 929) et le PR 1+100 (Parking d'Orédon), et le PR 1+100 au PR 6+570 (lac d'Aubert), sur le territoire des communes d'ARAGNOUET, SAINT LARY SOULAN et VIELLE AURE, à compter du vendredi 4 novembre 2016, à 14h 00.

Article 2 – Les véhicules nécessaires à l'exécution de missions de Service Public ainsi que les moyens d'urgence et de secours bénéficient d'une dérogation permanente à la présente fermeture de route.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché dans des communes d'ARAGNOUET, SAINT LARY SOULAN et VIELLE AURE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 4 novembre 2016

Pour le Président du Conseil Général et par délégation,  
Le Directeur Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



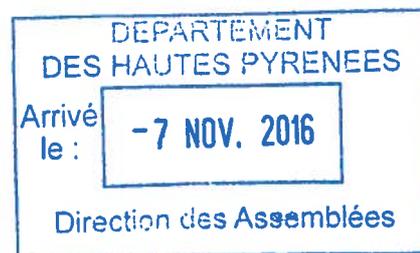
Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

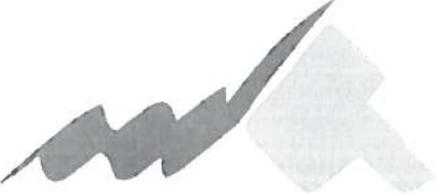
- M. le Maire d'ARAGNOUET,
- M. le Maire de SAINT LARY SOULAN,
- Madame le Maire de VIELLE AURE,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron  
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



HAUTES-PYRÉNÉES  
LE DÉPARTEMENT  
DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

01878

**OBJET : ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION**

**de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la route départementale n° 929, en période hivernale sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET.**

Le Président du Conseil Départemental,

VU l'arrêté en date du 5 Juillet 1988, notamment ses articles 5, 6 et 8,

Considérant que la viabilité n'est pas assurée en période hivernale sur la section non déneigée et non surveillée de la route départementale n° 929, comprise entre le PR 79+700 (parking d'Artigusse) et le PR 82+900 (carrefour avec RD 177), et entre le PR 82+900 (Bretelle d'Orédon) et le PR 86+663 (parking du Cap de long), sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET,

Sur proposition de M le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Transports

ARRETE

Article 1 – En raison de mauvaises conditions climatiques, la circulation des véhicules est interdite sur la route départementale n° 929, entre le PR 79+700 (parking d'Artigusse) et le PR 82+900 (carrefour avec RD 177), et entre le PR 82+900 (Bretelle d'Orédon) et le PR 86+663 (parking du Cap de long), sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET, à compter du vendredi 4 novembre 2016, à 14 h 00

Article 2 – Les véhicules nécessaires à l'exécution de missions de Service Public ainsi que les moyens d'urgence et de secours bénéficient d'une dérogation permanente à la présente fermeture de route.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARAGNOUET et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 4 novembre 2016

Pour le Président du Conseil Général et par délégation,  
Le Directeur Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



Franck BOUCHAUD

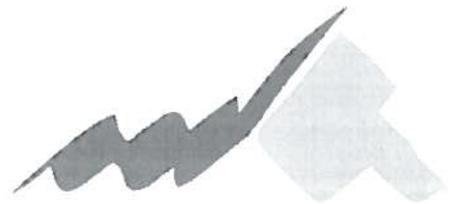
Pour attribution :

- M. le Maire d'ARAGNOUET,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron  
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,





**HAUTES-PYRÉNÉES**  
LE DÉPARTEMENT  
DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**01879**

**OBJET : ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION  
de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la route  
départementale n° 19 en période hivernale sur le territoire de la commune de  
TRAMEZAÏGUES.**

Le Président du Conseil Départemental,

VU l'arrêté en date du 5 Juillet 1988, notamment ses articles 5, 6 et 8,

Considérant que la viabilité n'est pas assurée en période hivernale sur la section non déneigée et non surveillée de la route départementale n° 19, comprise entre le PR 28+950 (parking de Frédancon) et le PR 32+665 (l'Hospice du RIOUMAJOU), sur le territoire des communes de TRAMEZAÏGUES.

Sur proposition de M le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Transports

**ARRETE**

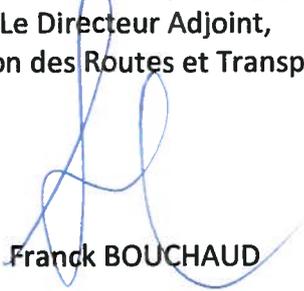
**Article 1** – En raison de mauvaises conditions climatiques, la circulation des véhicules est interdite sur la route départementale n° 19, entre le PR 28+950 (parking de Frédancon) et le PR 32+665 (l'Hospice du RIOUMAJOU), sur le territoire des communes de TRAMEZAÏGUE, à compter du vendredi 4 novembre 2016, à 14 h 00.

**Article 2** – Les véhicules nécessaires à l'exécution de missions de Service Public ainsi que les moyens d'urgence et de secours bénéficient d'une dérogation permanente à la présente fermeture de route.

**Article 3** - Le présent arrêté sera affiché dans des communes de TRAMEZAÏGUES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 4 novembre 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,

  
Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- M. le Maire de TRAMEZAÏGUES
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron  
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,



**OBJET : Arrêté temporaire n°15/2016.60  
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°7  
sur le territoire de la commune de GAZOST.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre la rectification de virage, la circulation des véhicules est réglementée au moyen d'une circulation alternée (fermetures ponctuelles par tranches de 15 min maximum) sur la route départementale n°7, du PR 1+150 au PR 1+250, sur le territoire de la commune de GAZOST.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 4 novembre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 9 novembre 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

**ARTICLE 4.** Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

**ARTICLE 5.** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction interministérielle seront assurées par l'entreprise GUINTOLI.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

**ARTICLE 6.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 7.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GAZOST.

Tarbes, le 4 novembre 2016

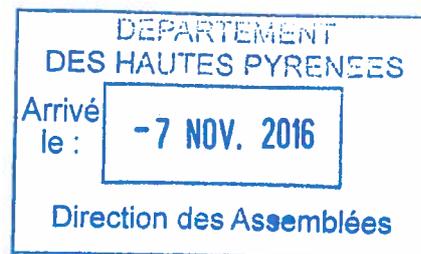
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de GAZOST,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise GUINTOLI,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,



Pour information :

Madame Josette BOURDEU, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,  
Monsieur Bruno VINUALES, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

**OBJET : Arrêté temporaire n°15/2016.59  
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°22  
sur le territoire de la commune d'ESBAREICH.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des réparations sur un mur de soutènement, la circulation des véhicules est réglementée au moyen d'une circulation alternée sur la route départementale n°22, du PR 1+680 au PR 1+750, sur le territoire de la commune d'ESBAREICH.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du mardi 8 novembre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 2 décembre 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

**ARTICLE 4.** Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

**ARTICLE 5.** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction interministérielle seront assurées par l'entreprise MVTP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

**ARTICLE 6.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 7.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ESBAREILH et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 4 novembre 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'ESBAREILH,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise MVTP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,  
Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**OBJET : Arrêté temporaire n°15/2016.61  
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°28  
sur le territoire de la commune de RECURT.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre le débardage de bois, la circulation des véhicules est réglementée au moyen d'une circulation alternée sur la route départementale n°28, du PR 39+350 au PR 40+500, sur le territoire de la commune de RECURT.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 7 novembre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 2 décembre 2016 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

**ARTICLE 4.** Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

**ARTICLE 5.** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction interministérielle seront assurées par l'entreprise SEBSO.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

**ARTICLE 6.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 7.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de RECURT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 4 novembre 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de RECURT,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SEBSO,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Josette BOURDEU, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,  
Monsieur Bruno VINUALES, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**OBJET : Arrêté temporaire n°13/2016.107**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°13 sur le territoire des communes de LUGAGNAN.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre l'abattage d'arbres pour la préparation du chantier de rectification de virage, la circulation des véhicules est réglementée par sens alternés (coupures ponctuelles possible de 10 min maximum) sur la route départementale n° 13, du PR 10+350 au PR 10+500, sur le territoire de la commune de LUGAGNAN.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du mardi 8 novembre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 10 novembre 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**ARTICLE 4.** Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 5.** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise VERA Mickaël.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

**ARTICLE 6.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 7.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LUGAGNAN.

Tarbes, le 4 novembre 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M le Maire de LUGAGNAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise VERA Mickaël,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Josette BOURDEU, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,  
Monsieur Bruno VINUALES, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

01884

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.196  
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°86  
sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre la réalisation de travaux d'aménagement, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°86, du PR 0+000 au PR 0+370, sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 7 novembre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 10 novembre 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

**ARTICLE 3 -** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4** - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise MALET.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

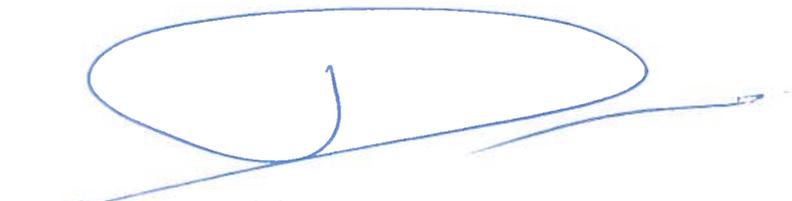
Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT MARTIN.

Tarbes, le 4 novembre 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de SAINT MARTIN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise MALET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Isabelle LOUBRADOU, conseillère départementale du canton du Moyen Adour,  
Monsieur Jean Christian PEDEBOY, conseiller départemental du canton du Moyen Adour,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

01885

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2016.112  
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°81  
sur le territoire de la commune d'ARTIGUEMY.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre la remise en état d'un pont, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°81, du PR 1+950 au PR 2+050, sur le territoire de la commune d'ARTIGUEMY.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 14 novembre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 25 novembre 2016 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 14 sur le territoire des communes de GOURGUES, MAUVEZIN, BONNEMAZON et CIEUTAT.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise INEXENCE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARTIGUEMY.

Tarbes, le 4 novembre 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'ARTIGUEMY,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise INEXENCE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,



Pour information :

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Messieurs les Maires de GOURGUES, MAUVEZIN, BONNEMAZON et CIEUTAT.

Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

01886

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.197**  
**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°126**  
**sur le territoire de la commune d'ARBEOST.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre le confortement de mur soutènement, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°126, du PR 4+218 au PR 4+248, sur le territoire de la commune d'ARBEOST.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 7 novembre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 9 décembre 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

**ARTICLE 3 -** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4** - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise GTS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARBEOST et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 4 novembre 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'ARBEOST,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise GTS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,

Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**ARRÊTÉ**

**Portant création et autorisation de l'Etablissement Public d'Accompagnement et de Soins  
des Hautes Pyrénées (EPAS 65),**

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312.1 (établissements soumis à autorisation), L312.7 (regroupements et fusions des ESMS), L313.1 (autorisations et agréments), L315.9 (dispositions propres aux ESMS relevant de personnes morales de droit public) et R 313.7.1 (opérations de regroupement) ;
- VU l'arrêté du Préfet de département du 21 mai 1980 relative à la création de l'établissement public départemental (CEDETPH)
- VU le dernier arrêté d'autorisation du Président du Conseil général du 01 décembre 2005 portant la capacité d'accueil du Foyer d'hébergement (CEDETPH) à 33 places
- VU le dernier arrêté d'autorisation du Président du Conseil général du 01 décembre 2005 portant la capacité d'accueil du Foyer de vie (CEDETPH) à 48 places
- VU le dernier arrêté du Président du Conseil général du 01 décembre 2005 portant la capacité d'accueil du SAVS (CEDETPH) à 101 places
- VU le dernier arrêté du Président du Conseil général du 21 avril 1992 portant la capacité d'accueil du Foyer hébergement (ESAT du Plateau) à 39 places
- VU le dernier arrêté du Président du Conseil général du 01 décembre 2006 portant la capacité d'accueil du SAVS (ESAT du Plateau) à 30 places
- VU la délibération du 28 janvier 2015 du conseil d'administration du CEDETPH approuvant la fusion des trois établissements en un établissement public départemental unique dénommé Etablissement Public d'Accompagnement et de Soins des Hautes-Pyrénées (E.P.A.S.65) ;
- VU la délibération du 29 janvier 2015 du conseil d'administration de l'ESAT et Foyer d'hébergement du Plateau approuvant la fusion des trois établissements en un établissement public départemental unique dénommé Etablissement Public d'Accompagnement et de Soins des Hautes-Pyrénées (E.P.A.S.65) ;

- VU la délibération du 27 janvier 2015 du conseil d'administration de l'EHPAD « Le Panorama de Bigorre » approuvant la fusion des trois établissements en un établissement public départemental unique dénommé Etablissement Public d'Accompagnement et de Soins des Hautes-Pyrénées (E.P.A.S.65) ;
- VU la délibération de la commune de Castelnau-Rivière-Basse du 4 novembre 2015 approuvant de façon concordante avec le CEDETPH et l'EHPAD « Le Panorama de Bigorre » la fusion de ces deux établissements en un établissement public départemental unique ;
- VU la délibération de la commune de Lannemezan du 27 novembre 2015 approuvant de façon concordante avec l'ESAT et Foyer d'hébergement du plateau la fusion de cet établissement au sein d'un établissement public départemental unique ;
- VU la délibération de l'assemblée du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées du 29 avril 2016 approuvant de façon concordante avec les conseils d'administrations du CEDETPH, de l'ESAT et Foyer d'hébergement du Plateau et de l'EHPAD « Le Panorama de Bigorre », la fusion de ces trois établissements en un établissement public départemental unique ;
- VU l'avis favorable des trois Comités Techniques d'Établissement du 1<sup>er</sup> décembre 2015 (EHPAD), 27 octobre 2015 (ESAT Lannemezan), 27 janvier 2016 (CEDETPH), au projet de fusion ;
- VU l'avis favorable du CHSCT du CEDETPH du 11 février 2016 ;
- VU la Convention de direction commune des trois établissements du 28 juin 2013 ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 29 août 2013 nommant Madame Béatrice BRELLE à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 directrice du CEDETPH de Castelnau-Rivière-Basse, de l'ESAT du Plateau de Lannemezan, de l'EHPAD Panorama de Bigorre de Castelnau-Rivière-Basse ;
- VU le dossier de demande de création déposé le 12 janvier 2016

CONSIDÉRANT que les opérations de fusion d'établissements ou de services ne sont pas soumises à la commission de sélection visée à l'article L313.1.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que cette fusion par transfert de gestion au sein d'un Etablissement public départemental unique permet de rationaliser l'organisation de l'offre sociale et médico-sociale en apportant une réponse adaptée aux besoins de la population des bassins de santé de Tarbes-Vic et Lannemezan ;

CONSIDÉRANT que cette fusion au sein d'un Etablissement public départemental unique n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de prise en charge et d'accompagnement des personnes accueillies dans les trois établissements et services ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées :

---

**ARRETE**

---

**Article 1** : L'Etablissement Public d'Accompagnement et de Soins des Hautes Pyrénées (EPAS 65), est créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'EPAS 65 devient la seule personnalité juridique en lieu et place du CEDETPH, de l'ESAT et foyer d'hébergement du plateau et de l'EHPAD « Panorama de Bigorre ».

**Article 3** : L'implantation des établissements et services est maintenue et est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

**Article 4** : Les dons et legs acquis, l'actif et le passif, l'ensemble des éléments constitutifs du patrimoine, les biens meubles et les biens immeubles du domaine public et du domaine privé du CEDETPH, de l'ESAT et foyer d'hébergement du Plateau et de l'EHPAD « Le Panorama de Bigorre », les droits et obligations à l'égard des tiers sont transférés de plein droit à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'EPAS 65. Ces transferts de biens, droits et obligations ne donnent lieu à aucune indemnité, taxe, salaire et honoraire.

**Article 5** : La gestion du nouvel établissement sera assurée par le comptable public responsable de la Trésorerie sise rue Darricau à Maubourguet.

Le Foyer d'Hébergement bénéficiera du cumul des moyens budgétaires alloués aux deux Foyers d'Hébergement du CEDETPH, et de l'ESAT du Plateau.

Le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale bénéficiera du cumul des moyens budgétaires alloués aux deux SAVS du CEDETPH, et de l'ESAT du Plateau.

**Article 6** : Le Conseil d'Administration du nouvel établissement sera constitué conformément aux dispositions des articles R315-6 à R315-23-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 7** : Le Président du Conseil d'Administration sera désigné selon les modalités prévues à l'article R315-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 8** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'EPAS 65 est la personne morale titulaire des autorisations détenues par le CEDETPH et l'ESAT et foyer d'hébergement du plateau et relatives :

- au Foyer d'hébergement de l'EPAS 65- capacité de 72 places
- au Foyer de vie de l'EPAS 65- capacité de 48 places
- au Service d'accompagnement à la vie sociale de l'EPAS 65– capacité de 131 places.

**Article 9** : Le regroupement administratif et financier en une seule entité « Foyer d'hébergement » de l'EPAS 65 » (n° FINESS 65 000 569 7) est autorisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 10** : La capacité autorisée des Foyers d'hébergement de l'EPAS 65 correspond au regroupement des places des deux foyers d'hébergement fusionnées soit :

- Foyer d'hébergement « CEDETPH », 16 rue de la Castelle 65700 Castelnau-Rivière-Basse (numéro FINESS : 65 078 601 5) – capacité de 33 places
- Foyer d'hébergement « ESAT du Plateau », La demi-lune 65300 Lannemezan (numéro FINESS : 65 078 722 9) - capacité de 39 places

En un seul Foyer d'hébergement de 72 places réparties sur 2 sites géographiques.

Identification de l'établissement principal : Foyer d'hébergement de l'EPAS 65 de 72 places

Adresse : 16 rue de la Castelle 65700 Castelnau-Rivière-Basse

N° FINESS : 65 000 571 3

Code catégorie établissement : 252 - Foyer d'hébergement pour adultes handicapés

**Article 11 :** Le regroupement administratif et financier en une seule entité « Service d'accompagnement à la vie sociale » de l'EPAS 65 » est autorisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 12 :** La capacité autorisée des Services d'accompagnement à la vie sociale de l'EPAS 65 correspond au regroupement des places des deux services fusionnées soit :

- SAVS « CEDETPH », 16 rue de la Castelle 65700 Castelnau-Rivière-Basse (numéro FINESS : 65 000 569 7) – capacité de 101 places
- SAVS « ESAT du Plateau », La demi-lune 65300 Lannemezan (numéro FINESS : 65 000 295 9) - capacité de 30 places

En un seul SAVS de 131 places réparties sur 2 sites géographiques.

Identification de l'établissement principal : SAVS de l'EPAS 65 de 131 places

Adresse : 16 rue de la Castelle 65700 Castelnau-Rivière-Basse

N° FINESS : 65 000 291 8

Code catégorie établissement : 446 - SAVS

**Article 13 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

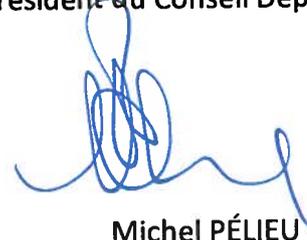
**Article 14 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans les deux mois suivant sa notification pour la personne à laquelle il est notifié ou sa publication pour les autres personnes

**Article 15 :**

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées et la Directrice des établissements relevant de l'EPAS 65 sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services du Département.

Tarbes, le 25 OCT. 2016

Le Président du Conseil Départemental,



Michel PÉLIEU

